



**ARRÊTÉ n° BPEF – 2023-0067 du 26 mai 2023**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de construction d'une « centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire de Brisanne » sur la commune de LA BAZOUGE-DE-CHÉMERÉ (53170), présenté par la société NEOEN – 1 bis mail Pablo Picasso – NANTES (44000).

---

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2023 régulièrement publié, portant délégation de signature à Madame Françoise Bride, directrice de la citoyenneté, à Mesdames et Monsieur les chefs de bureau de la direction de la citoyenneté ;
- VU l'étude préalable agricole au titre du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 réalisée en septembre 2022 ;
- VU l'étude d'impact sur l'environnement réalisée en septembre 2022, et actualisée à la suite de l'avis MRAe de mars 2023 ;
- VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en vigueur ;
- VU le dossier de demande de permis de construire PC 053 022 22 B1003, déposé le 10 octobre 2022 par NEOEN (Bureau de Nantes) 1 bis mail Pablo Picasso – Nantes (44000) - pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Brisanne » sur le territoire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré et comportant une étude d'impact ;
- VU l'avis émis par Madame le maire de La Bazouge-de-Chémeré en date du 21 octobre 2022 concernant le projet ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 9 décembre 2022 relative à la demande de permis de construire ;
- VU l'avis en date du 23 décembre 2022 émis par le préfet de la Mayenne relatif à l'étude préalable à la compensation collective agricole de l'impact d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Brisanne » sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré ;
- VU l'avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire PDL-2022-6546/2023APPDL1 en date du 3 janvier 2023 relatif au projet de ferme agrisolaire de Brisanne sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré ;
- VU le mémoire en réponse de mars 2023 du maître d'ouvrage à l'avis délibéré de la MRAe précité ;
- VU le courrier en date du 17 avril 2023 de la directrice départementale des territoires sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;
- VU la décision n° E23000080/53 en date du 11 mai 2023 du président du tribunal administratif de Nantes désignant M. Daniel Busson, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

## A R R Ê T E

### Article 1 Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique du lundi 19 juin 2023 – 9h00 au jeudi 20 juillet 2023 – 12h00, soit trente-deux jours consécutifs, relative au projet présenté par la société NEOEN en vue de la construction d'une "centrale photovoltaïque au sol, dénommée ferme agrisolaire de Brisanne" sur la commune de La Bazouge-de-Chémeré (53170).

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, 1 rue du Pont.

### Article 2 Désignation d'un commissaire enquêteur

M. Daniel Busson, cadre bancaire – en retraite, est désigné par le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire enquêteur.

### Article 3 Modalités de consultation du dossier

Les pièces du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête, sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie.

Le dossier sera consultable :

→ en mairie, pendant les heures d'ouverture au public, à titre indicatif :

- lundi, jeudi de 9h00 à 12h45 ;
- vendredi de 9h00 à 12h45 et de 14h00 à 17h30.

→ sur un poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne (46 rue Mazagran - 53000 Laval) aux heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire, auquel le porteur de projet a répondu, conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants, et R. 122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera disponible sur le site dédié :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne>

Il y sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête, à disposition du public à la mairie ;
- soit en les adressant par écrit, à la mairie, à l'attention de M. le commissaire enquêteur - « Ferme agrisolaire Brisanne - La Bazouge-de-Chémeré » elles seront annexées au registre ;
- soit en les déposant sur le registre numérique du site dédié : <https://www.registre-numerique.fr/projet-agrisolaire-brisanne>
- soit en les adressant par voie électronique, à l'adresse dédiée : [projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr](mailto:projet-agrisolaire-brisanne@mail.registre-numerique.fr) elles seront, dans ce cas, versées au registre numérique.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, à la mairie selon le calendrier suivant :

- Lundi 19 juin 2023                    9h00  12h00
- Samedi 1<sup>er</sup> juillet 2023            9h00  12h00
- Vendredi 7 juillet 2023            14h30 17h30
- Lundi 10 juillet 2023                9h30  12h30
- Jeudi 20 juillet 2023                9h00  12h00

#### Article 4 Mesures de publicité

Cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture, et pendant toute la durée de celle-ci :

→ par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, en mairie de La Bazouge-de-Chémeré ; l'accomplissement de ces formalités incombe à Madame le maire et sera certifié par elle ;

→ par affichage, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du maître d'ouvrage, sur les lieux mêmes ou en un lieu situé au voisinage du périmètre du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

→ par publication sur le site internet dédié  
<https://www.registre-numerique.fr/projet-agricolaire-brisanne>  
et sur le site des services de l'État en Mayenne  
<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaires-enqueteurs/Divers>

→ par publication, par les soins de la préfète et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Haut-Anjou, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

#### Article 5 Communication des pièces

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfète de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### Article 6 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés seront transmis sans délai au commissaire enquêteur.

Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

#### Article 7 Rapport et conclusions de l'enquête

Le commissaire enquêteur remettra à la préfète de la Mayenne le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

#### Article 8 Formalités postérieures à l'enquête

La préfète de la Mayenne adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, dès réception, au pétitionnaire.

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront adressées à la mairie de La Bazouge-de-Chémeré, pour y être tenues sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Mayenne pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à la préfète de la Mayenne, dans les conditions prévues dans le code des relations entre le public et l'administration.

#### Article 9 Informations générales

1) Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet comprenant une étude d'impact est transmis pour avis aux collectivités concernées.

2) La décision préfectorale susceptible d'être prise au terme de l'enquête publique est un permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions environnementales, ou un refus motivé.

3) Toute information concernant le dossier d'enquête peut être demandée auprès de NEOEN (Bureau de Nantes) - 1 bis mail Pablo Picasso - Nantes (44000) par courrier, ou par mail à l'adresse suivante : [contact@neoen.fr](mailto:contact@neoen.fr) en précisant en objet « Enquête publique / Projet agricole de Brisanne ».

4) Les frais relatifs à l'enquête (indemnisation du commissaire enquêteur, publicité, ...) sont à la charge du maître d'ouvrage.

5) Ainsi que le permet l'article R. 123-17 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur procédera à l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, en concertation avec le responsable du projet le lundi 26 juin 2023 à 20h00 – salle communale des Orchidées, 12 rue neuve – La Bazouge-de-Chémeré.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,  
- madame le maire de la commune de La Bazouge-de-Chémeré,  
- le maître d'ouvrage NEOEN,  
et le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de la citoyenneté,



Françoise BRIDE